

## Arrêt

n° 225 497 du 2 septembre 2019  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux, 41  
1210 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon les cachets figurant sur son passeport, le requérant est arrivé en France le 15 novembre 2007, muni de son passeport national revêtu d'un visa court séjour de type C, à entrées multiples, valable du 1<sup>er</sup> novembre 2007 jusqu'au 31 janvier 2008 et ce pour 30 jours. Il est arrivé ensuite sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2 Le 5 février 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A).

1.3 Le 24 novembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger après avoir été intercepté en séjour illégal.

1.4 Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 22 juin 2012. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5 Le 18 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 4 novembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de l'aéroport de Bruxelles national.

1.7 Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.8 Le 21 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.9 Le 22 août 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, après avoir été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans ont été délivrés au requérant.

1.10 Le 28 janvier 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motif:

*Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 23.03.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du requérant] introduite le 21.03.2014.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin datant du 07.06.2016 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 23.03.2015 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine.*

*Concernant l'homosexualité du requérant invoquée et les éléments relatifs à l'accessibilité des soins invoqués et fournis dans la demande, ces éléments avaient également été invoqués dans la demande précédente.*

*Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [le requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur dans l'appréciation des faits.

Après un rappel du prescrit de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « [qu']il résulte des documents produits à l'appui de la demande introduite le 28.01.2016, que l'état de santé du requérant s'est aggravé. L'on observe en effet que le certificat médical type daté du 23.12.2015 indique que l'infection VIH dont souffre le requérant est « sévère », « grave et sévère » et que le « patient qui est sans aide sociale ni accès aux soins a une chute de ses CD4 à 261 (15%), ce qui nécessite impérativement un traitement ». Le médecin traitant du requérant indique en outre « Actuellement, le patient nécessite un traitement rapidement pour éviter les infections opportunistes. Rappelons par ailleurs que les nouvelles recommandations internationales sont de donner des antirétroviraux à toute personne séropositive, quelle que soit son immunité. ». Il résulte de ce certificat médical type que l'état de santé du requérant à l'introduction de sa demande en janvier 2016 s'est aggravé en ce que le requérant n'est plus traité convenablement en raison de sa situation sociale, ce qui a entraîné une chute importante de ses CD4 impliquant une prise en charge forte et immédiate. Cette situation n'est pas décrite de la sorte en 2014 puisque les médecins traitants du requérant décrivent alors une maladie grave, chronique, mais ne présentant pas, à cette époque, de nécessité urgente de traitement ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la première décision attaquée doit être annulée.

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation des articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 1, 7 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits.

Elle fait valoir que la seconde décision attaquée « a été pris[e] suite à la décision d'irrecevabilité délivrée au requérant. [Elle] est manifestement connexe à cette décision et [elle] est aux yeux de la partie adverse la conséquence directe de l'adoption de la décision précitée. L'acte attaqué est pris au mépris de l'article 6 de la directive de retour et des articles 17 [lire : les articles 1 et 7] et 26 de [la Charte] ainsi que de l'article 3 de la CEDH. Si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 oblige la partie adverse à notifier un ordre de quitter le territoire lorsqu'une personne n'est plus en séjour régulier, elle conserve néanmoins une obligation d'apprécier que cette décision ne contrevient pas aux normes précitées. En effet, le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, de ne pas porter atteinte à la vie et à la santé du requérant sont des droits fondamentaux qui doivent être respectés en tout état de cause et la partie adverse ne peut porter atteinte à ces droits sans motif. La directive retour a clairement prévu la possibilité pour les Etats membres de ne pas imposer à quelqu'un un retour dans son pays d'origine pour des motifs charitables humanitaires ou autres. En ne motivant pas particulièrement l'acte attaqué au regard des normes précitées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive ni formellement ni adéquatement l'acte administratif. En effet, les éléments médicaux et humains à supposer qu'ils ne puissent satisfaire aux conditions de l'article 9ter de la loi, peuvent justifier une régularisation du requérant et amener la partie adverse à ne pas entreprendre les mesures en vue de procéder à l'expulsion. Il est donc impossible de vérifier si la partie adverse a pris en considération ces éléments avant d'adopter sa décision ». Elle en conclut que la seconde décision attaquée n'est pas valablement motivée et doit être annulée.

### 3. Discussion

3.1 Sur le **premier moyen**, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le **reste du premier moyen**, relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, l'objectif de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 12). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse, établi le 7 juin 2016, lequel indique que « *Dans sa demande du 28.01.2016, l'intéressé produit deux CMT établis par le Dr M-C. [P.] en date des 28.08.2015 et 23.12.2015. Il ressort de ces certificats médicaux et des compléments (3 confirmations de rendez-vous des 08.12, 23.12.2015 et 13.01.2016) que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 21.03.2014. Sur les CMT des 28.08.2015 et 23.12.2015 et les compléments, il est notamment précisé que le l'intéressé souffre d'une infection par HIV requérant un traitement ARV par Eviplera, mais cette affection, son traitement et son suivi avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Les CMT datant des 28.08.2015 et 21.12.2015 [lire : 23.12.2015] ne font état d'aucun nouveau diagnostic le concernant. Les CMT produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'aggravation de l'état de santé du requérant et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, s'agissant de l'aggravation alléguée de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que les certificats médicaux type du 16 septembre 2013 et du 8 janvier 2014 – produits à l'appui de la troisième demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et visée au point 1.8 – qualifiaient déjà, dans leur point « B/Diagnostic », la pathologie du requérant comme une « *infection grave par le VIH avec immunité en dégradation rapide, nécessitant la mise sous antirétroviraux (début 2013)* », et que le certificat médical type du 12 septembre 2012 – également produit à l'appui de la demande visée au point 1.8 – qualifiait déjà la pathologie du requérant comme une « *infection sévère par le VIH avec immunité en dégradation constante (CD4N350 nécessitant une mise sous traitement sp[é]cifique rapide* » (le Conseil souligne). Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'indication, dans le certificat médical type du 28 août 2015, de ce que la pathologie du requérant est « *grave* » et, dans celui du 23 décembre 2015, de ce qu'elle est « *grave et sévère* », n'est pas un élément nouveau.

Quant à la l'indication dans le certificat médical type du 23 décembre 2015, de ce que le requérant « *qui est sans aide social [sic] ni accès aux soins a une chute de ses CD4 à 261 (15%), ce qui nécessite impérativement un traitement* », force est de constater que le nombre de CD4 du requérant n'est pas mentionné dans les certificats médicaux type du 8 janvier 2014 et du 16 septembre 2013, de sorte qu'il n'est pas permis de comparer le nombre de CD4 du requérant entre ces différents documents. Ainsi, seuls le certificat médical du 23 janvier 2012 – produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 8 juin 2012 visée au point 1.4 – , le certificat médical type du 12 septembre 2012 – produit à l'appui de la demande du 21 mars 2014 visée au point 1.8 – et le certificat médical type du 23 décembre 2015 – produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 28 janvier 2016 visée au point 1.10 –, mentionnent un nombre de CD4, respectivement de « <500 », de « 350 » et de « 261 ». Si le Conseil observe qu'il ressort en effet de ces documents que le nombre de CD4 du requérant a diminué entre l'introduction de ses troisième et quatrième demandes d'autorisation de séjour, force est toutefois de relever que cet élément n'est pas nouveau dès lors que l'ensemble des documents produits par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour du 21 mars 2014 visée au point 1.8, précisent déjà que le requérant souffre d'une infection par le VIH avec « *immunité en dégradation constante* » et/ou « *rapide* ».

Enfin, en ce qui concerne l'indication par la partie requérante de ce que le requérant présente une « nécessité urgente de traitement », force est de constater que cet élément n'est également pas nouveau. Il ressort en effet des documents médicaux produits par le requérant que celui-ci est mis sous antirétroviraux depuis 2013 et bénéficie, depuis lors, du même traitement composé d'*« Evipler »*. Aucun nouveau traitement n'apparaît dans les documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 28 janvier 2016. De même, la partie requérante reste en défaut de préciser dans cette dernière demande quel autre traitement l'état de santé du requérant nécessite. A défaut d'explication et de précision sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément nouveau n'a été produit dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 28 janvier 2016 visée au point 1.10 et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que préciser que la partie défenderesse a déjà estimé, dans sa décision du 23 mars 2015, que le traitement et le suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant, sans que le requérant n'ait introduit de recours à l'encontre de cette décision.

La première décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**3.3.1 Sur le second moyen,** relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 5 de la directive 2008/115, l'article 13 de la CEDH et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le second moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

Enfin, par identité de motifs à ce qui a été jugé *supra*, au point 3.1, le second moyen est irrecevable en ce qu'il vise le « principe général de bonne administratif ».

**3.3.2 Sur le reste du second moyen,** le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la seconde décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.3.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en particulier la seconde décision attaquée au regard de l'article 6.4 de la directive 2008/115, de l'article 3 de la CEDH et des articles 1, 7 et 26 de la Charte, le Conseil observe tout d'abord, que le Conseil d'Etat a jugé qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne). A ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement quels « motifs charitables, humanitaires ou autres » n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que cette articulation du second moyen n'est pas fondée.

Ensuite, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que dans sa décision du 23 mars 2015 visée au point 1.8, la partie défenderesse a rejeté la troisième demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, se basant sur un avis du médecin conseil du 17 mars 2015, il a été notamment considéré que « *l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à [sic] son pays d'origine* », « *[qu'il] n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou [...] il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et la partie défenderesse en a conclu « *[qu'il] n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2000/83/CE, ni à l'article 3 CEDH* ». Force est d'observer qu'aucun recours n'a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision. La partie requérante, qui n'étaye pas plus avant son argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, ne précise pas quels éléments auraient changé depuis cette appréciation de la partie défenderesse, de sorte que cette articulation du second moyen n'est pas fondée.

En tout état de cause, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 8 juin 2016 mentionne « 74/13 1. Unité de la famille et vie familiale : RAS Signalons que le fait d'avoir tissés

[sic] des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale [sic] et la vie de famille. 2. Intérêt supérieur de l'enfant : RAS 3. Etat de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine d'après l'avis du médecin de [la partie défenderesse] [du] 17.03.2015 et éléments inchangés d'après l'avis du médecin de [la partie défenderesse] du 07.06.2016 ».

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé du requérant lors de la prise de la seconde décision attaquée.

Enfin, en ce qui concerne les articles 1, 7 et 26 de la Charte, lesquels stipulent respectivement que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée », que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications » et que « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté », outre qu'il n'est nullement allégué ni démontré que le requérant soit une personne handicapée et qu'il résulte de ce qui précède, qu'il a bien été tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé et à la vie privée et familiale du requérant lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer son propos quant à ces éléments.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incombeant au regard des dispositions et des principes visés au second moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de ce dernier et que la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans le second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT